

## REGLEMENTATION APPLICABLE A LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

Selon la superficie envisagée du futur étang , la création de plan d'eau est soumise à autorisation ou simple déclaration auprès de l'autorité préfectorale.

### Nomenclature 3.2.3.0 (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Déclaration	Autorisation (après enquête publique)
Plans d'eau dont la surface est >0,1 hectare et <3hectares	Plans d'eau ≥3 hectares

Pour les plans d'eau échappant à ce dispositif, le Maire est compétent pour autoriser leur création, en application de l'article 162 du règlement sanitaire départemental (éloignement de 35 mètres des habitations des mares, curage annuel et aussi souvent que nécessaire, interdiction d'épandage des vases près des habitations).

En outre, le cas échéant, le pétitionnaire peut devoir également constituer un dossier au titre des autorisations d'occupation des sols délivrées par le Maire en matière d'urbanisme dans les cas suivants :

Permis d'aménager	Déclaration préalable
- Affouillement ou exhaussement >2 mètres et portant sur une surface ≥2 hectares ou ≥100 mètres carrés en secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles	- Affouillement ou exhaussement > 2 mètres et portant sur une surface ≥100 mètres carrés

Vers la Préfecture de Maine-et-Loire :

[http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=163](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=163)

**Références :**

- Articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement
- Art. R. 421-19,k, R. 421-20 et R. 421-23,f du code de l'urbanisme
- Article 162 du règlement sanitaire départemental

GV/EAU/26-07-2010